

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 188.455 du 4 décembre 2008

A. 105.531/VII-36.947

En cause : EMERY WORLDWIDE AIRLINES Inc.,
ayant élu domicile chez
Me M. GODFROID, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement
(IBGE),
ayant élu domicile chez
Mes J. SAMBON et P. MASUREEL, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue des Coteaux 227

-

LE CONSEIL D'ÉTAT, VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2001 par laquelle
EMERY WORLDWIDE AIRLINES Inc. demande l'annulation de la décision de
l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement du 6 avril 2001 infligeant
à la partie requérante une amende administrative de 172.000 francs pour des
infractions à l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la lutte
contre le bruit généré par le trafic aérien;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement

échangés;

Vu le rapport de M. J. CLEMENT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2007 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2008, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2008;

Entendu M. E. BREWAEYS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. GODFROID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. DREIER, avocat, loco Me J. SAMBON, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. CLEMENT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSIDÈRE CE QUI SUIIT :

1. La procédure

La partie défenderesse demande la jonction de l'affaire avec d'autres concernant des décisions "qui ont été prises en vertu des mêmes

dispositions". La circonstance qu'une amende administrative soit infligée à différentes personnes pour des faits différents sur la base d'une même réglementation, ne constitue pas une connexité au sens de l'article 60 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, même pas si les différentes requêtes soulèvent des moyens "formulés en des termes quasi identiques, voire analogues". La demande de la partie défenderesse de joindre les affaires n'est pas accueillie.

2. Les éléments de la cause

2.1. Le 24 juin 1999, l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement est publiée au Moniteur belge. Cette ordonnance dispose notamment ce qui suit :

"Article 2 - La présente ordonnance comporte les dispositions de surveillance et de contrainte nécessaires à l'application des lois et ordonnances suivantes ainsi que de leurs arrêtés d'exécution :

(...)

12/ l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain.

(...)

Article 33 - Est passible d'une amende administrative de 25 000 à 2 500 000 francs toute personne qui commet une des infractions suivantes :

(...)

7/ au sens de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain :

a) cause, sur la voie publique ou dans un lieu public, des bruits soumis à autorisation préalable sans disposer de cette autorisation ou sans respecter les conditions qui y sont mises;

b) étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore, crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement;

c) s'oppose aux visites, essais ou mesures ordonnées par les fonctionnaires et agents compétents."

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

du 27 mai 2009 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien est publié au Moniteur belge du 11 août 1999.

2.2. Les 7 avril 2000, 28 juin 2000 et 12 juillet 2000, des agents de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement dressent des procès-verbaux indiquant qu'il ressort d'un mesurage et de données de BELGOCONTROL et de BIAC que la partie requérante a porté atteinte à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien.

Le 7 novembre 2000, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement envoie au siège d'exploitation de la partie requérante, situé à Zaventem, une lettre dans laquelle il invite cette dernière à se défendre dans un délai d'un mois dans le cadre d'une procédure visant à lui infliger une amende administrative à la suite du procès-verbal du 7 avril 2000.

Le 7 décembre 2000, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement fait parvenir le même courrier au siège central de la partie requérante situé aux États-Unis.

Le 15 décembre 2000, la partie requérante transmet un mémoire en défense à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement. Ce mémoire est complété le 23 février 2001.

La partie requérante est entendue le 8 mars 2001 par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement.

Par décision du 6 avril 2001, le fonctionnaire dirigeant de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement inflige une amende administrative de 172.000 francs à la partie requérante pour les infractions constatées dans les trois procès-verbaux précités. Il s'agit de la décision attaquée.

3. Appréciation

3.1. Il ressort du texte de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière

d'environnement que les amendes administratives visées à l'article 33 s'entendent comme des peines. Ainsi, l'article 33 dispose que toute personne qui commet une des infractions énumérées dans cet article est passible d'une amende administrative et l'article 35 dispose que les infractions énumérées à l'article 33 peuvent faire l'objet d'une amende administrative. Les travaux parlementaires apportent la confirmation que les amendes administratives sont considérées comme des peines (*Doc.*, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, 1998-99, n/ A.312/1, p. 7 et 13). On peut, par exemple, lire dans l'exposé des motifs du projet d'ordonnance :

"Le projet d'ordonnance (...) consacre (...) la volonté de mener une politique pénale plus efficace dans le domaine de l'environnement par (...) l'introduction des amendes administratives;

(...)

Les avantages des amendes administratives ne sont plus à démontrer. En sanctionnant les infractions les plus légères, telles l'absence de formalités administratives, elle permet de réserver les sanctions pénales aux infractions les plus graves".

En outre, il est interdit à tous les sujets de droit de commettre l'infraction visée à l'article 33, 7/, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999, et pas seulement à un certain groupe de personnes au statut juridique particulier. Le but de ces peines est, d'une part, sur le plan répressif, de sanctionner les auteurs de l'infraction concernée et, d'autre part, sur le plan préventif, de dissuader quiconque de commettre l'infraction concernée. L'amende administrative visée peut par ailleurs atteindre le montant de 62.500 euros ou 125.000 euros en cas de récidive.

3.2. De l'article 6.1 de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, approuvée par la loi du 13 mai 1955, et des articles 12 à 14, 110 et 144 de la Constitution, il faut inférer qu'une peine ne peut être infligée ou appréciée que par les cours et tribunaux du pouvoir judiciaire.

Le Conseil d'État n'est dès lors pas compétent pour connaître du présent recours en annulation formé contre un acte individuel de l'autorité sanctionnant un comportement déterminé.

3.3. La requête en annulation a été timbrée à concurrence de 14.000 francs. La taxe indûment acquittée d'un montant de 7.000 francs, sera remboursée à la partie requérante.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Les timbres fiscaux indûment acquittés pour un montant de 173,53 euros, seront remboursés à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre

décembre deux mille huit, par la VII^e chambre, composée de :

MM.	L. HELLIN,	président de chambre,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
	C. ADAMS,	conseiller d'État,
Mme	E. IMPENS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

E. IMPENS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.